Loi modifiant la loi concernant le traitement et la retraite des magistrats du pouvoir judiciaire (LTRPJ) (10696)

E 2 40

du 10 juin 2011

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi concernant le traitement et la retraite des magistrats du pouvoir judiciaire, du 26 novembre 1919, est modifiée comme suit :

Art. 10, al. 6 (nouvelle teneur)

⁶ Lorsque le bénéficiaire occupe un emploi public fédéral, cantonal ou municipal (y compris les fonctions électives) ou lorsqu'il perçoit une prestation de retraite versée par une autre caisse de prévoyance publique suite à un tel emploi, et que le cumul de la pension due en vertu de la présente loi et du traitement (ou de la prestation) dépasse 100% du traitement assuré du magistrat, la pension est diminuée de l'excédent.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.